

sement au d. lieu de Montréal l'automne dernier à la place duquel nous n'avons point encore pourveu, nous en vertu du pouvoir à nous donné par le Roy, veu le d. ordre du vingtiesme avril mil sept cens avons commis et commettons par ces présentes le d. sieur Barbel au lieu et place du dit Lepailleur à la d. charge de nore royal de la prévôté de Québec pour le d. office exercer, aux honneurs, autoritez, privilèges, et exemptions y attribués. Mandons au sieur de Lotbinière, lieutenant gnal. civil et criminel de la d. prévôté, et admirauté de Québec qu'après luy estre apparu de la bonne vie et moeurs, religion catholique, apostolique et romaine du d. Barbel et de luy pris et reçu le serment en tel cas requis et accoutumé il le fasse jouir du d. office aux droits, profits et emoluments y appartenants En foy de quoy nous avons signé ces présentes à y celles fait apposer le cachet de nos armes et contresigner par l'un de nos secretaires.

Fait à Québec le quatrième juin mil sept cent trois
Signé Beauharnois et plus bas par Monseig. Trehard.

Insinué de l'ordonnance de Monsieur le lieutenant général civil et criminel au siège de la prévôté et admirauté de Québec le quatorzième juin mil sept cent trois.

Fromage

commis au greffe (1)

ORDONNANCE DE M. DE BEAUHARNOIS QUI DÉFEND AUX MARCHANDS
DE MONTRÉAL D'ÉQUIPER OU FOURNIR DES CANOTS À CEUX QUI
VONT EN TRAITE DANS LA PROFONDEUR DES BOIS (20 juin 1703)

De par le Roy

Francois de Beauharnois chevalier Seigneur de la
Chaussaye Beaumont et auttres lieux Coner du Roy en ses

(1) Insinuations de la Prévôté de Québec, cahier 11, folio 108.